

2017-109 PISCINE/ CENTRE NAUTIQUE DE L'ESPACE BERNARD PELLARIN MODIFICATION : DU REGLEMENT INTERIEUR



République Française

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS
DE CRUSEILLES**

LE 11 JUILLET 2017

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles, dûment convoqué le 5 JUILLET 2017, s'est réuni au siège de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles, sous la présidence de Jean-Michel COMBET, Président

Etaient présents ou représentés :

Commune d'Allonzier la Caille

M. Gilles PECCI, Mme Corinne GARCONNET, M. Georges Noël NICOLAS, M. Michel DE REYDET

Commune d'Andilly

M. Vincent HUMBERT

Commune de Cercier

M. Jean-Michel COMBET

Commune de Copponex

M. François RICHER

Commune de Cruseilles

M. Daniel BOUCHET, Mme Brigitte CARLIOZ, M. Bernard DESBIOLLES, Mme Catherine CHALLANDE, M. Louis JACQUEMOUD, M. Frank GIBONI, M. Christian BUNZ *procuration*, Mme Dorine PEREZ *procuration*, M. Louis-Jean REVILLARD

Commune de Cuvat

M. Dominique BATONNET, Mme Marcelle BUFFARD *procuration*

Commune du Sappey

Mme Laura VIRET

Commune de Saint Blaise

M. André VESIN

Commune de Menthonnex en Bornes

M. Guy DEMOLIS, M. Bernard SAILLANT

Commune de Villy le Bouveret

M. Jean-Marc BOUCHET

Commune de Villy-le-Pelloux

Mr Jean-François VERNON

Commune de Vovray en Bornes

M. Xavier BRAND *procuration*

Quorum : nombre total de délégués en exercice 29 ; présents ou représentés : 25 Absents : 4

Secrétaire de séance : Monsieur Bernard DESBIOLLES

Date d'affichage : 12 JUILLET 2017

OBJET : CENTRE NAUTIQUE DE L'ESPACE BERNARD PELLARIN MODIFICATION : DU REGLEMENT INTERIEUR

2017-109 PISCINE/ CENTRE NAUTIQUE DE L'ESPACE BERNARD PELLARIN MODIFICATION : DU REGLEMENT INTERIEUR

CENTRE NAUTIQUE DE L'ESPACE BERNARD PELLARIN MODIFICATION : DU REGLEMENT INTERIEUR

Monsieur le Président rappelle aux membres du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles, la délibération n° 2016-06-104 du 21 juin 2016 approuvant le P.O.S.S. et le règlement intérieur pour le Centre Nautique de l'Espace Bernard Pellarin.

Monsieur le Président informe l'Assemblée qu'il y a lieu d'apporter des modifications au règlement intérieur dans les articles suivants :

Article 3 : tarification des entrées - mise à jour des âges limites suite à la délibération sur les tarifs du 28 mars 2017

Article 4 : conditions d'accès - modification de l'âge limite des enfants non accompagnés et suppression de la conservation des tickets

L'article concernant les espaces, vestiaires et casiers a été retiré car redondant.

Article 13 : tenues de bain (précisions sur ce qui est autorisé et ce qui ne l'est pas).

Article 16 : bassin de 50 mètres utilisation par le grand public - les enfants sachant nager peuvent y aller

Article 17 : apnée, PMT - on autorise dorénavant le port du masque et les MNS ont la possibilité d'interdire les palmes et tuba en cas de mauvaise utilisation par les nageurs

Article 20 : interdictions diverses - ajout de précisions sur les interdictions et autorisations de plonger et suppression de l'interdiction de circuler habillé au bord des bassins - ajout de l'interdiction du port du masque de type snorky.

**Le Conseil Communautaire
de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles,
entendu l'exposé de son Président, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

- **DONNE** son accord pour la modification du règlement intérieur du Centre Nautique de l'Espace Bernard Pellarin
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous les documents y faisant référence
- **DEMANDE** à Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Julien-en-Genevois de bien vouloir enregistrer au titre de la légalité des actes administratifs la présente délibération

Pour copie conforme

Le Président
Jean-Michel COMBET





**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DU PAYS DE CRUSEILLES
74350 CRUSEILLES**

REGLEMENT DU CENTRE NAUTIQUE DE L'ESPACE BERNARD PELLARIN

**DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE N° 2017-109
EN DATE DU 11 JUILLET 2017**

**ARRETE COMMUNAUTAIRE PERMANENT PORTANT REGLEMENTATION
DU CENTRE NAUTIQUE DE L'ESPACE BERNARD PELLARIN**

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles,

1. VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses Articles L.2122.1, L.2122.28 et L.2212.2,
2. VU le Code de la Santé Publique, notamment les Articles L25₂, L25₃, L25₄ et L25₅,
3. VU le Règlement Sanitaire Départemental, notamment l'Article 70,
4. VU la Loi 51.662 du 24 mai 1951 concernant la sécurité dans les établissements de natation ouverts au public,
5. VU le Décret 77.1177 du 30 octobre 1977 modifié par le Décret 91.365 du 15 avril 1991 relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation,
6. VU le Décret 81.324 du 7 avril 1981 modifié par le Décret 91.980 du 20 septembre 1991 fixant les normes d'hygiène et de sécurité applicables aux piscines et aux baignades aménagées
7. VU la Loi 84.610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives,
8. VU l'Arrêté du 17 juillet 1992 relatif aux garanties de technique et de sécurité des équipements dans les établissements de baignade d'accès payant,
9. VU le Décret 93.1101 du 3 septembre 1993 concernant la déclaration des établissements dans lesquels sont pratiquées des activités physiques et sportives et la sécurité de ces activités,
10. VU l'Arrêté du 16 juin 1998 relatif au plan d'organisation de la surveillance et des secours dans les établissements de natation et d'activités aquatiques d'accès payant,
11. VU l'Article 222-32 du Nouveau Code Pénal relatif aux attentats à la pudeur,
12. VU la Délibération du District Rural de Cruseilles en date du 1^{er} février 1984, concernant la gestion directe par le District Rural de la piscine des Dronières,
13. CONSIDERANT qu'il convient de réglementer, dans l'intérêt de la sûreté publique et du respect des bonnes mœurs, par Arrêté Communautaire, l'utilisation de la piscine des Dronières,

ARRETE

ARTICLE 1. OUVERTURE, PERIODE

L'ouverture du centre nautique de l'espace Bernard Pellarin, équipement public de loisirs, sportif, est fixée chaque année par la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles.

ARTICLE 2. OUVERTURE, HORAIRES, FERMETURE

Le centre nautique est ouvert tous les jours pendant cette période à des heures qui sont fixées par décision de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles.

Affichage à l'entrée du complexe.

La fermeture est rappelée aux utilisateurs par haut-parleur ¼ d'heure à l'avance.

Dès cette annonce, la baignade et le séjour sur les plages et pelouses sont interdits.

La clientèle est invitée à regagner les vestiaires et la sortie.

ARTICLE 3. TARIFICATION ENTREES

Le tarif des entrées individuelles, colonies et groupes assimilés, abonnements divers est fixé par délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles.

La gratuité est dispensée pour les moins de 3 ans.

Pour tout tarif réduit, un justificatif peut être demandée par la caissière (pour les moins de 3 ans, les moins de 18 ans, etc.)

Affichage à l'entrée du complexe.

Il ne peut être procédé à remboursement de quelque nature que ce soit de tickets d'entrée non utilisés de l'année précédente, ni de l'année en cours. Il en va de même des cours de natation contractés durant cette saison ou la saison estivale précédente.

Les enfants inscrits aux cours collectifs du matin ont obligation à la fin de leur cours respectif de ressortir de l'enceinte et d'attendre l'ouverture de centre nautique pour s'y baigner à nouveau. Ils ne peuvent en aucun cas rester sur place, sur les plages ou dans les vestiaires à attendre l'ouverture au public.

Leur ticket de cours ne leur donne pas un droit d'entrée pour la même journée : en revanche, le prix du stage comprend les cours, le goûter du vendredi ainsi qu'une entrée gratuite à utiliser durant la saison.

ARTICLE 4. CONDITIONS D'ACCES

L'accès au centre nautique est interdit :

- aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés d'une personne âgée d'au moins 16 ans, civilement responsable ; étant entendu que selon l'Article 371-2 du Code Civil, Loi n° 70-459 du 4 juin 1970, les pères et mères ont à l'égard de l'enfant droit et devoir de garde, de surveillance...
- aux personnes responsables d'enfants selon les conditions sus-citées mais qui n'assureraient pas la surveillance nécessaire et suffisante pour la sécurité des uns et des autres.
- aux personnes en état d'ébriété, tenant des propos incorrects ou portant une tenue incorrecte.

Pour des raisons de sécurité et si les nécessités, tendant au bon ordre et la salubrité, l'exigent, ainsi qu'en cas de dysfonctionnement des installations, le Responsable de l'établissement ou son représentant peut, à tout moment, faire évacuer les bassins en partie ou en totalité, sans qu'aucune contrepartie financière ne puisse être sollicitée par les baigneurs.

Considérations identiques en cas d'utilisation de la piscine pour une animation étant entendu que le public soit informé sept jours avant par voie d'affichage.

L'accès des usagers en séances publiques ne peut se faire qu'après passage à la caisse pour l'achat d'un ticket unitaire ou la validation d'un abonnement.

Toute personne pénétrant dans l'établissement, s'engage à se conformer au présent règlement.

ARTICLE 5. P.O.S.S.

Le Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours (P.O.S.S.) est annexé au présent arrêté. Un extrait de ce plan est affiché dans un lieu visible de tous (entrée caisse et poste de secours) et permet aux usagers de prendre, en particulier, connaissance des procédures d'alarmes. Un exemplaire complet dudit document est à disposition pour consultation aux deux endroits précités.

ARTICLE 6. SECURITE DE LA BAINADE

La sécurité de la baignade est assurée suivant les dispositions légales par des personnels recrutés par la Collectivité, titulaires des diplômes réglementaires.

Cette sécurité est assurée par des Maîtres-Nageurs-Sauveteurs titulaires du diplôme d'Etat de Maître-Nageur-Sauveteur ou Brevet d'Etat d'Educateur Sportif des Activités de la Natation ainsi que Sauveteurs Aquatiques titulaires du Brevet National de Sécurité et Sauvetage Aquatique (tous à jour de leur Certificat d'Aptitude à l'Exercice de la Profession).

La surveillance par les MNS ne dispense pas les parents d'assurer la surveillance constante de leurs enfants dans l'enceinte de l'établissement.

ARTICLE 7. La Fréquence Maximale Instantanée (la F.M.I.)

La F.M.I fait référence à l'annexe du décret n° 81-324 du 7 avril 1981. Elle fixe la norme de 1,5 personnes par mètre carré de plan d'eau. C'est le nombre maximum d'usagers présents dans le complexe à un instant « T » donné. Le centre nautique, pour 1 396 m², donne donc 2 094 personnes admissibles simultanément.

ARTICLE 8. BLOC PRINCIPAL SANITAIRES VESTIAIRES PLAGES, CONDITIONS D'ACCES

Les utilisateurs du bloc principal « sanitaires vestiaires » accédant directement aux plages doivent respecter le trajet entrée - sortie ci-après défini :

De l'extérieur, l'entrée s'effectue pieds chaussés.

Après passage dans une zone de cabines de déshabillage et de rhabillage, individuelles, réservées à cet effet et sanitaires, douches, hommes - femmes, séparés ; le passage se fait pieds nus et l'accès au bassin se fait par un pédiluve.

Des cabines et sanitaires douches particuliers sont prévus pour personnes à mobilité réduite.

L'accès aux cabines est également interdit aux colonies de vacances. Elles ne peuvent qu'utiliser l'espace douches sanitaires uniquement sous la responsabilité de leur encadrement.

ARTICLE 9. RESPONSABILITE COLLECTIVITE ET OBJETS DE VALEUR

Les effets vestimentaires et tout autre objet que les usagers ne déposent pas au vestiaire et conservent avec eux restent sous leur seule sauvegarde dans l'enceinte de la piscine. Il leur est recommandé d'en assurer une surveillance constante.

Les objets de valeur peuvent être placés dans un casier fermant à clé. Le bloc casiers étant situé dans les vestiaires. Le casier est condamné lorsqu'une pièce est introduite et que la clé numérotée est retirée. La pièce sera récupérée lors de son ouverture.

En cas de disparition de ces objets de valeur, la Collectivité décline toute responsabilité. De même que pour la perte de la clé.

En cas de perte de la clé, le versement d'une indemnité fixée par la Collectivité sera exigé et la restitution des objets de valeur ne se fera qu'à la clôture de la journée sur justification d'identité.

ARTICLE 10. COLONIES DE VACANCES

L'utilisation du centre nautique par les colonies de vacances et groupes assimilés est subordonnée à l'application d'un règlement particulier.

Il est affiché à l'entrée du centre nautique et au bord des bassins.

Des cabines de déshabillage sont prévues pour ces groupes dans le bloc sanitaires buvette situé près de l'entrée haute.

ARTICLE 11. ASSOCIATIONS, GROUPEMENTS, SCOLAIRES

D'une éventuelle utilisation de la piscine par une association, un groupement, une convention de mise à disposition sera établie en fonction de la disponibilité de créneaux en lignes d'eau et horaires. Un encadrement qualifié, mandaté par la société sera présent et responsable des séances.

Il devra rendre compte au Responsable du complexe.

D'éventuelles séances scolaires se dérouleront conformément à la réglementation en vigueur, où l'instituteur et le professeur, accompagnant la classe seront responsables de l'ordre et la discipline de leurs élèves.

Ces séances devront être planifiées. Le vestiaire à utiliser, non fermé, est celui à côté du snack.

Pour tout non-respect des consignes de sécurité, d'utilisation rationnelle des installations ; la Collectivité se réserve le droit de suspendre immédiatement l'accord pris avec l'association, le groupement ou l'école concernés.

ARTICLE 12. LECONS DE NATATION, MISE A DISPOSITION M.N.S.

En dehors des horaires d'ouverture au public, la piscine est utilisée par les Maîtres-Nageurs-Sauveteurs, employés par la Collectivité, seuls habilités à dispenser des leçons de natation pour le compte de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles.

ARTICLE 13. TENUE DE BAIN

Le port de la tenue de bain est obligatoire, y compris pour les tout-petits à la pataugeoire. Hommes : il est interdit de se baigner avec des shorts longs dépassant le niveau du genou. Les sous-vêtements, même portés sous un short sont strictement interdits dans les bassins. Pas de t-shirt sauf s'il s'agit de T-shirt anti-uv.

Femmes : maillot de bain une pièce ou deux pièces, bras nus, jambes au maximum au-dessus du genou. Combinaison interdite.

Les usagers doivent être correctement et décemment vêtus. Le port de tenues de bain susceptibles d'offenser la pudeur est formellement interdit. Une attitude correcte est de rigueur.

L'accès du bord des bassins n'est autorisé qu'aux personnes pieds nus ou en claquettes.

ARTICLE 14. PEDILUVE, DOUCHE

Le passage dans les pédiluves chlorés, désinfectants, est obligatoire avant l'accès aux plages. Toute personne atteinte de maladie cutanée, plaies, blessures ou autres affections de la peau (verrues plantaires en particulier) se doit de ne pas accéder aux plages et bassin, sauf présentation d'un certificat médical de non-contagion. Avant le bain, la douche est obligatoire pour améliorer la qualité de l'eau de la baignade. Un rinçage est nécessaire après le bain pour enlever le dépôt de chlore.

L'accès au bain est interdit aux personnes en état de malpropreté évidente.

ARTICLE 15. BASSIN DE 50 METRES, UTILISATION PAR LE PUBLIC

De la profondeur de 1 mètre 50 (matérialisée par une ligne transversale de fond couleur rouge) à l'extrémité Est côté bois, cette partie de plan d'eau, grand bain ou bassin sportif est destinée aux nageurs confirmés. Les aides à la flottaison telles que les bouées, brassards, frites, ne sont pas autorisées au-delà de la limite des 1,50 mètres matérialisée par une ligne rouge au fond du bassin. Les débutants ne doivent évoluer que dans la zone située face au poste de secours dont la profondeur, de 1 mètre 50 tend vers 0 mètre 60 à l'extrémité du bassin ludique. Les enfants s'ils savent nager peuvent aller dans le grand bassin.

D'une manière générale, dans tout le bassin, les matelas gonflables, crocodiles ou autres bouées massives à chevaucher, à l'exception de celles louées par le centre nautique, ainsi que les planches de surf ou bodyboards sont interdites.

ARTICLE 16. APNEE, P.M.T.

Les concours d'apnée (exercice bloquant la respiration) sont interdits. Pour un travail individuel d'apnée, en vue de préparation d'un examen, les personnes sont tenues d'en présenter un justificatif et de demander l'autorisation au personnel surveillant.

L'utilisation des palmes et tuba (P.M.T.) n'est tolérée que dans les lignes d'eau.

Les utilisateurs du tuba doivent en connaître le fonctionnement. Les M.N.S. se réservent le droit d'interdire les palmes et tuba, s'ils le jugent utile (fréquentation trop importante ou par mauvaise utilisation ou du fait d'un trop jeune âge.)

ARTICLE 17. PATAUGEOIRE

La pataugeoire est réservée aux tout-petits sous la surveillance des parents et adultes responsables.

ARTICLE 18. AMENAGEMENT PARTICULIER

Lorsqu'un aménagement particulier est installé dans un des bassins, les usagers devront l'utiliser conformément aux indications données par le personnel de surveillance. Par exemple, dans le bassin de 50 mètres la zone matérialisée des 25 mètres est réservée aux nageurs confirmés désirant faire de la distance.

ARTICLE 19. INTERDICTIONS DIVERSES

Il est strictement interdit, pour raisons de sécurité, hygiène et respect des bonnes mœurs :

1. d'accéder en chaussures aux plages en bord de bassin, sauf pour les personnels de la piscine des Dronières équipés de chaussures spécifiques,
2. de manger, boire et fumer sur les plages. La terrasse sur le bloc vestiaires plages et la pelouse délimitée par les grillages d'enceinte, située en périphérie des bassins, sont réservées à cet effet - voir Article 21,
3. de fumer dans les vestiaires,
4. de porter, pousser, tirer ou de jeter à l'eau les personnes stationnant sur les plages. Toute personne causant un dommage aux biens ou aux personnes sera responsable civilement et le cas échéant pénalement.
5. de courir, de jouer à la balle (de tennis en particulier) ou au ballon sur les plages et d'une manière générale d'importuner le public par des jeux ou actes dangereux, bruyants ou immoraux (le jeu de ballon souple sans élan, dans l'eau, est toléré si la balle n'est pas contondante et les autres nageurs respectés),
6. d'utiliser le matériel de la piscine sans autorisation préalable,
7. les accessoires de flottaison (bouées, brassards...) individuels, ont leur utilisation limitée à la zone des bassins ludique et loisirs (profondeur limite autorisée 1 m 50 maximum). Les enfants non-nageurs, même accompagnés d'un nageur, ne sont pas autorisés à aller dans le grand bain, Les engins flottants tels que matelas pneumatiques ou autres objets similaires gonflables sont interdits, à l'exception des bouées louées par le centre nautique,
8. de plonger depuis les plages dans les lignes d'eau. Les plongeurs sont autorisés, depuis les plots de départ ou depuis les plages uniquement après s'être assuré de l'absence de personnes en contrebas.
9. de tenir des propos ou de commettre des actes susceptibles de gêner les utilisateurs et le bon fonctionnement du complexe, ainsi que de se livrer à des manifestations bruyantes,
10. d'utiliser, d'apporter du matériel susceptible d'importuner ou de blesser autrui. Toute personne causant un dommage aux biens ou aux personnes sera responsable civilement et le cas échéant pénalement,
11. de gêner d'une manière quelconque les personnes en train de nager,
12. d'importuner les autres usagers par des transistors ou tout autre appareil émetteur de son,
13. de stationner de façon prolongée dans les cabines de déshabillage, les espaces de circulation, ainsi que les douches,
14. de faire un usage abusif des douches et sèche-cheveux,
15. de cracher ou d'uriner sur les plages, sur les pelouses, dans les locaux collectifs et dans les bassins,

16. d'abandonner ou de jeter des papiers, objets ou déchets de tout genre dans l'enceinte de l'établissement ; des poubelles étant spécialement prévues à cet effet,
17. d'introduire des récipients de verre dans l'enceinte de la piscine,
18. d'escalader les barrières, clôtures ou séparations de quelque nature qu'elles soient,
19. d'emprunter les passages ou de pénétrer dans les locaux, parterres ou zones interdits au public signalés par panneaux ou pancartes, en particulier tout le niveau inférieur desservant le local technique traitement de l'eau ainsi que parties privatives (logements personnels), pièces techniques diverses et zone de stockage matériel bâtiment niveau supérieur,
20. de détériorer ou causer des dommages au matériel et installations mis à la disposition du public,
21. d'introduire des animaux, même tenus en laisse, dans l'établissement,
22. de procéder à des inscriptions ou autres graffitis,
23. l'usage de patins, planches à roulettes est interdit,
24. de mâcher du chewing-gum dans les bassins (sécurité de la personne) et de le jeter ailleurs que dans les poubelles,
25. d'effectuer une pratique d'entraînement à caractère sportif ou associatif encadrée en dehors des créneaux officiellement attribués aux sociétés, groupements,
26. l'utilisation du masque type snorky est interdite dans l'établissement.

ARTICLE 20. BARBECUES, CIGARETTES, CONSOMMATION D'ALCOOL

Les barbecues, de quelque nature que ce soit, sont interdits dans l'enceinte du centre nautique. Concernant les cigarettes, il est demandé aux fumeurs d'utiliser des gobelets pour les mégots ainsi que les poubelles mises à disposition, et assurer de ce fait une meilleure propreté des espaces. L'utilisation de narguilés ou chichas dans l'enceinte de l'établissement est formellement interdite. La détention ainsi que la consommation d'alcool sont interdites dans l'enceinte du centre nautique. La consommation d'alcool est uniquement autorisée lors du service restauration au snack-buvette de la piscine. Tout débordement lié à la consommation d'alcool peut entraîner des poursuites judiciaires.

ARTICLE 21. JEUX DE BOULES, DE BALLON, BEACH-VOLLEY, TABLES PIQUE-NIQUE

Trois jeux de boules, aménagés, sont à disposition du public en lisière du sous-bois. Les jeux de ballon ne sont acceptés que sur la pelouse haute située à droite de l'entrée supérieure. Un terrain de beach-volley, normalisé, est aménagé en amont de la caisse (limite du sous-bois). Vingt tables pique-nique sont à disposition de la clientèle, étant entendu qu'aucune dégradation de ce matériel ne sera tolérée. La pratique des jeux de boules, de ballon, beach-volley et l'occupation des tables pique-nique sont placées sous l'entière responsabilité des utilisateurs.

ARTICLE 22. OBLIGATION DE L'USAGER

Les usagers sont tenus de se conformer aux indications ou injonctions qui pourraient leur être données par le Responsable du centre nautique ou des agents employés placés sous ses ordres et en particulier par le Chef de bassin ou les Maîtres-Nageurs-Sauveteurs.

ARTICLE 23 RESPONSABILITE DE L'USAGER

La Communauté de Communes du Pays de Cruseilles ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable des accidents survenus par suite de non-observation des règlements ou par imprudence commise par les usagers, dès lors que ce n'est pas du fait même de la Collectivité, de ses préposés, commettants ou de ses installations.

ARTICLE 24. SANCTION, EXPULSION DE L'USAGER

Toute contravention aux dispositions énoncées, comme tout manquement à l'ordre public ou à la bienséance exposeront leurs auteurs à l'expulsion immédiate sans remboursement. La carte d'abonnement leur sera éventuellement confisquée sans donner lieu à remboursement.

ARTICLE 25. DEGRADATIONS, REPARATION PAR L'USAGER

Les dégradations de toute nature aux immeubles ou au matériel, causées par les baigneurs isolés ou en groupe, feront l'objet d'un constat écrit séance tenante sur un registre spécial par le Responsable de la piscine, son adjoint ou le Chef de bassin en poste et les auteurs ou la personne dont ils dépendent en seront pécuniairement rendus responsables. S'il s'agit de mineurs, les poursuites seront exercées sur les personnes qui sont leurs garants.

Après estimation, le montant des réparations sera recouvré par les soins de Madame la Perceptrice de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles.

ARTICLE 26. NON-RESPECT DE L'USAGER, POURSUITES LEGALES

Indépendamment des mesures d'expulsion prévues à l'Article 25, toute infraction au présent Arrêté sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

S'agissant d'un établissement public, les forces de l'ordre et autorités judiciaires devront intervenir sur réquisition de Monsieur le Maire de Cruseilles ou de Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles ou de tout représentant qualifié, pour assurer le maintien de l'ordre. Elles pourront même intervenir de leur propre initiative chaque fois qu'elles l'estimeront utile.

ARTICLE 27. ABROGATION DE L'ANCIEN ARRÊTE

L'Arrêté du District Rural de Cruseilles du 29 juin 1984, ainsi que l'Arrêté de la Communauté de Communes de Cruseilles du 7 mai 2002, sont abrogés à compter de la date d'application du présent Arrêté.

ARTICLE 28. APPLICATION DU NOUVEL ARRÊTE

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable du centre nautique et les MNS, aidés le cas échéant par le Service de Police habilité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Pour copie conforme,

Le Président,

Jean-Michel COMBET

